

## Eidgenössische Post

Formular Nr. 44 – Französisch (Teil 1, Zuständigkeit Kreispostdirektionen bis 1859)

44.F.1 Titel: „ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.“ ;  
Scheingebühr : 10 Rp. ; Vorderseite : 4 Linien Text, « OBSÉRVATIONS. » + 3  
Abschnitte mit 5 Zeilen ; Datumsvordruck « 185 » ; Rückseite unbedruckt ; Papier :  
creme, graublau ; Format: ca. 21 x 14,2 cm; Verwendet ca. 1857 – 1859

44.F.1.1 « F. No 44. »; 1. Textzeile : „Le Bureau des Postes d“; 5. Zeile der Bemerkungen  
beginnt mit « d’une année »

F. N° 44. (NB. La couleur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

**ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.**

**Récépissé pour objet de messagerie.**

Le Bureau des Postes de Neuchâtel certifie avoir reçu de  
M. Anon Peter P. P. P. un paquet  
indiquant une valeur de deux cents francs  
à l'adresse de M. Anon Maison de M. Anon

**OBSERVATIONS.**

1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 10 centimes.  
2° L'Administration des postes est garantie pour l'envoi d'un objet dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.  
3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régie des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Neuchâtel le 16 Juin 185

Pour le Bureau des Postes,  
G. Dub

44.F.1.2 « F. NR. 44. » ; 1. Textzeile: „Le Bureau des Postes d“; 5. Zeile der Bemerkungen  
beginnt mit « délai d’une année »

44.F.1.3 „F. No 44.“; 5. Zeile der Bemerkungen beginnt mit „delai“

F. N° 44.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes de Colombier certifie avoir reçu de  
M<sup>re</sup> Eugène Morel un Pi  
indiquant une valeur de quarante quatre  
à l'adresse de M<sup>re</sup> Gacon Economiste à la maison de Santé Préfery

OBSERVATIONS.

- 1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 10 centimes.
- 2° L'Administration des Postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Colombier le 29 Janvier 1858

Pour le Bureau des Postes,

Jules Morel

44.F.1.4 „F.N.44.“; 1. Textzeile: „Le Bureau des Postes de“; Druckvermerk: 1 éd. 4 Rames mars 1854. Imp. Attinger

44.F.1.5 « N° F. 44. » ; 1. Textzeile : « Le Bureau des Postes d » ; 5. Zeile der Bemerkungen beginnt mit « délai d'une année »

N° F. 44.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes d SEINER certifie avoir reçu de  
M<sup>re</sup> J. Smith un bonnet  
indiquant une valeur de neuf cent francs  
à l'adresse de M<sup>re</sup> J. Smith fils Bernin

OBSERVATIONS.

- 1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 10 centimes.
- 2° L'Administration des Postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

SEINER le 12 Mars 1858

Pour le Bureau des Postes,

J. H. Luppé

44.F.2 Wie 44.F.1, aber mit Ortsvordruck; Verwendet ca. 1857

44.F.2.1 Ortsvordruck „Neuchâtel“

F. N° 44. (NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

**ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.**

**Récépissé pour objet de messagerie.**

Le Bureau des Postes de Neuchâtel \_\_\_\_\_ certifie avoir reçu de  
M. Dupasquier un paquet  
indiquant une valeur de cent trente francs  
à l'adresse de M. Schubert

**OBSERVATIONS.**

1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 40 centimes.  
2° L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé conformément aux prescriptions de la loi.  
3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Neuchâtel, le 14 Mars 1857.

Pour le Bureau des Messageries,  
[Signature]

44.F.2 (Nagel Fig. 4)

44.F.2.2 Ortsvordruck „Locle“

F. N° 41. (NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

**ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.**

**Récépissé pour objet de messagerie.**

Le Bureau des Postes de Locle \_\_\_\_\_ certifie avoir reçu de  
M. Jean Ernde un paquet  
indiquant une valeur de soixante francs  
à l'adresse de M. Jean Ernde P. R. à Bâle

**OBSERVATIONS.**

1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 40 centimes.  
2° L'Administration des Postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.  
3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Locle, le 14 Juin 1857

Pour le Bureau des Postes,  
[Signature]

*Autheur au H. Ernde, locle  
fait le 14 Juin 1857  
N° 277  
Bâle*

44.F.3 Titel: „ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE“; F. N<sup>o</sup>. 44. » ; « 1<sup>er</sup>. Arrondissement . » ; Scheingebühr : 10 Rp. ; Lithographiedruck ; Druckvermerk links senkrecht « Lith. Pilet & Cougnard Août 1857 » ; Dieser Schein ist bis auf Formular-Nr. und Druckvermerk identisch mit 23.F.4.3

F. N<sup>o</sup> 44 . 1<sup>er</sup> Arrondissement .

*(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)*

**ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.**

**RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.**

Le Bureau des postes à **GENEVE** certifie avoir reçu de M. Nojez  
un pli indiquant une  
valeur de trois cents francs  
à l'adresse de M. Cloe, à Neuchâtel

1) Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 10 Centimes.  
2) L'Administration des postes est garante pour l'envoi encaissé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.  
3) Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régale des postes, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

**GENEVE** le 27<sup>juin</sup> 1857 Pour le Bureau des postes:  
P. Gautier

Lith. Pilet & Cougnard, Août 1857, Rec. L<sup>er</sup> de 20 F<sup>rs</sup>.